

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>VAL D'OISE</i>
<i>ARRONDISSEMENT</i>
<i>ARGENTEUIL</i>
<i>CANTON</i>
<i>TAVERNY</i>
<i>COMMUNE</i>
<i>BESSANCOURT</i>

ARRETÉ DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant restriction de la circulation et du stationnement :

- **Du n°68 au n°88 Grande Rue**
- **Place du 30 aout**
- **Place du marché**
- **Parking du 30 aout**
- **Parking de la poste**
- **Parking rue de l'église**

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1 et suivants, relatifs à la police de circulation et du stationnement,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R 411-25 et R 411-26 relatifs à la signalisation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974 et le 07 juin 1977,

CONSIDERANT la volonté de la ville de rendre piéton son centre bourg, à partir de 5 décembre, il est nécessaire d'interdire de manière permanente le stationnement et la circulation sur le parking de la Mairie, Place du 30 Aout, le parking de la poste et la Grande Rue entre le n°68 au n°88.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison de la piétonisation définitive du centre Bourg :

- **Le stationnement et la circulation** seront interdits à partir du **10/12/2022 à 08h00**
- Place du 30 Aout
- Grande Rue du n°68 au n°88
- Parking du 30 Aout
- Parking de la poste
- Rue des écoles du n°2 au n°4

ARTICLE 2: L'utilisation du parking extérieur, situé sente des carrières, dénommé "parking centre-bourg" son utilisation est règlementée comme suit :

- 11 emplacements "réservé militaire"
- 2 emplacements pour personne à mobilité réduite, réservées aux titulaires de la carte G.I.G ou G.I.C
- Interdit aux véhicules de plus de 2 mètres de hauteur
- Interdit aux véhicules de plus de trois tonnes cinq
- Interdit aux camping-car

ARTICLE 4: Le stationnement dans la rue de l'église est réglementé zone bleue comme suit :

- **Durée limitée à 1h30 de 08h00 à 19h00 tous les jours sauf dimanche et jours fériés**

ARTICLE 5: Seuls les résidents de détenteurs d'une place de stationnement intérieur ou d'un garage et munis d'une carte résidentielle (**sauf ayant droit**) pourront circuler dans les deux sens et arrêter leurs véhicules rue Prophète et du n°68 au 88 grande rue.

- **Les résidents devront retirer leur carte résidentielle (auprès du service de police municipale.**
- **Pour se faire ils devront présenter le certificat d'immatriculation du véhicule et leur avis d'imposition.**
- **Un seul droit par usager**
- **Cette carte sera renouvelable tous les ans**

La rue Prophète est définie comme une zone de rencontre

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. L'entrée et la sortie de cette zone est annoncée par une signalisation

ARTICLE 6: La circulation dans la rue de l'école est uniquement réservée aux riverains.

ARTICLE 7: Le sens de circulation rue saint Gervais est inversé et mis en sens unique nord/sud dans la portion de rue du n°6 au n°12, il est donc interdit de circuler dans le sens sud /nord sur cette portion.

Un panneau stop est apposé au n°5 de cette même rue.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est exécutoire **à compter du 10/12/2022 à 08h00**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté ne sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 10: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bessancourt/ Frépillon,
- La Police Municipale,
- La Police Municipale du Val Parisis,
- Services techniques,
- Tri Action,
- Suez,

ARTICLE 12:

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont,
- La Police Municipale,
- La Police Municipale Mutualisée du Val Parisis,

Ou tout agent de la force publique dûment habilité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Bessancourt, le 7/12/2022

Par délégation du Maire,

*Le Maire-Adjoint Délégué aux Travaux,
suivi du centre technique municipal,
démarche qualité et installation nouvelles
activités économiques*

William MOSSE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou amiable devant Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivantes : <https://www.telerecours.fr>)

